EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE

Envoyé en préfecture le 15/07/2019 Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le

ID: 033-253306310-20190710-2019_04_39-DE

Nbre de membres en exercice : 17 Nbre de membres présents : 8 Nbre de suffrages exprimés : 8 Votes: Pour: 8 Contre: 0 Abstention: 0

L'an deux mille dix neuf, le dix juillet à 14h30

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, à la suite d'une première réunion convoquée à 14h00 qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, se sont réunis sous la présidence de Madame Françoise de ROFFIGNAC, en la salle de réunion de la CdC de l'Estuaire à Braud et Saint-Louis.

Date de convocation: 03 juillet 2019

<u>Etaient Présents</u>: Mmes De ROFIGNAC- GOT – GUILLEN – QUENTIN. MM DELAUNAY- GIRARD - PLISSON- FERCHAUD

Délibération N°2019-04-039: Création d'un poste permanent de Directeur du SMIDDEST à temps complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2°; Vu le tableau des effectifs

Il est décidé, à l'unanimité et après en avoir débattu :

Article 1: de créer à compter du 01/09/2019 au tableau des effectifs un emploi permanent de Catégorie A correspondant aux cadres d'emplois des Attachés, ou Ingénieurs Territoriaux à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer notamment les missions suivantes : mise en œuvre des orientations stratégiques définies avec le Comité Syndical, responsabilité de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du syndicat.

Article 2. de décider que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant en cas d'appel à candidature infructueux, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de l'étendue des missions et de la diversité des compétences techniques nécessaires;

Article 3. En cas de recours à un contractuel, il est précisé que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 4. de décider que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation supérieure et que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des Attachés, ou des Ingénieurs Territoriaux;

Article 5. de charger Madame la Présidente du recrutement de l'agent et de l'habiliter à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Article 6. de préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget ;

Pour extrait conformés comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis, le 10 juillet 2019

Françoise de Roffignace

La Présidente